



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 17.12.2004
COM(2004) 812 final

2004/0283 (ACC)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**concernant la signature et l'application provisoire des accords bilatéraux entre la
Communauté européenne et la République du Belarus sur le commerce de produits
textiles**

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément aux directives de négociation du Conseil du 11 octobre 2004, la Commission a négocié un accord relatif à la prorogation d'une année de l'accord bilatéral sur le commerce de produits textiles conclu entre la Communauté européenne et la République du Belarus. Cet accord sous forme d'échange de lettres sera paraphé le xx décembre 2004.

Cet accord prévoit la prorogation, jusqu'au 31 décembre 2005, de l'accord actuel sur les textiles et est conforme à l'approche globale de l'Union européenne vis-à-vis du Belarus. Compte tenu de la situation politique qui prévaut dans le Belarus, l'accord proposé est restrictif. En 2005, le Belarus serait, avec la Corée du Nord, le seul pays soumis à des quotas textiles dans l'Union européenne.

Les limites quantitatives ont été adaptées pour prendre en considération les taux de croissance annuels normaux indiqués dans l'accord actuel. Il a été procédé à des adaptations pour certaines catégories telles que demandées par les États membres afin de prendre partiellement en considération les demandes du Belarus.

Il convient d'observer qu'en l'absence d'accord, le Belarus serait libre d'augmenter ses droits de douane ou d'adopter d'autres restrictions à l'importation.

Le Conseil est invité à approuver, au nom de la Communauté, la présente proposition de décision du Conseil concernant la signature et l'application provisoire de l'accord sous forme d'un échange de lettres modifiant l'accord existant entre la Communauté européenne et la République du Belarus sur le commerce de produits textiles et d'habillement dans l'attente de la conclusion officielle de cet accord au nom de la Communauté.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la signature et l'application provisoire des accords bilatéraux entre la Communauté européenne et la République du Belarus sur le commerce de produits textiles

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, première phase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a négocié au nom de la Communauté un accord bilatéral visant à proroger d'une année l'accord bilatéral et les protocoles régissant actuellement le commerce de produits textiles avec la République du Belarus. Les limites quantitatives ont été adaptées afin de prendre en considération les taux de croissance annuels et les demandes formulées par le Belarus pour certaines catégories.
- (2) Sous réserve de sa conclusion éventuelle à une date ultérieure, l'accord doit être signé au nom de la Communauté.
- (3) Le présent accord bilatéral est appliqué, à titre provisoire, à partir du 1^{er} janvier 2004, en attendant l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion et sous réserve d'une application provisoire réciproque de la part de la République du Belarus,

DÉCIDE:

Article premier

Sous réserve d'une conclusion éventuelle à une date ultérieure, le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer, au nom de la Communauté européenne, l'accord sur le commerce des produits textiles entre la Communauté européenne et le Belarus.

Article 2

L'accord sous forme d'échange de lettres modifiant l'accord entre la Communauté européenne et la République du Belarus sur le commerce de produits textiles est appliqué à titre provisoire dans l'attente de sa conclusion officielle et sous réserve d'une application provisoire réciproque de la part de la République du Belarus¹, à partir du 1^{er} janvier 2005.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 3

1. Si le Belarus manque aux obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 2, point 5 de l'accord de 1999, le contingent établi pour 2005 sera ramené aux niveaux fixés pour 2004.²

2. La décision d'appliquer le paragraphe 1 sera prise conformément aux procédures visées à l'article 17 du règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil du 12 octobre 1993 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de pays tiers.

Article 4

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président

¹ La date à laquelle l'application provisoire deviendra effective sera publiée au Journal officiel de l'Union européenne, série C.

² JO n° L275 du 08/11/1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 138/2003 du Conseil du 21 janvier 2003.

ANNEXE

ACCORD sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République du Belarus modifiant l'accord conclu entre la Communauté européenne et la République du Belarus sur le commerce de produits textiles, paraphé à Bruxelles, le 1er avril 1993, modifié en dernier lieu par un accord sous forme d'échange de lettres paraphé le 23 décembre 2003

Lettre du Conseil de l'Union européenne

Monsieur,

1. J'ai l'honneur de me référer à l'accord entre la Communauté européenne et la République du Belarus sur le commerce de produits textiles paraphé le 1er avril 1993, modifié en dernier lieu et prorogé par l'accord sous forme d'échange de lettres paraphé le 23 décembre 2003 (ci-après dénommé "l'accord").

2. Compte tenu de l'expiration de l'accord le 31 décembre 2004 et conformément à l'article 19, paragraphe 1 de l'accord, la Communauté européenne propose de proroger l'accord d'une année supplémentaire, sous réserve des modifications et conditions ci-après.

2.1. À l'article 19, paragraphe 1 de l'accord, les deuxième et troisième phrases sont remplacées par le texte suivant:

'Il s'applique jusqu'au 31 décembre 2005.'

2.2. L'annexe II, qui fixe les restrictions quantitatives applicables aux exportations de la République du Belarus vers la Communauté européenne, est remplacée par l'appendice 1 du présent courrier.

2.3. L'annexe du protocole C, qui fixe les restrictions quantitatives applicables aux exportations de la République du Belarus vers la Communauté européenne à l'issue d'opérations de TPP dans la République du Belarus, est remplacée par l'appendice 2 du présent courrier, pour la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005.

2.4. Les importations en République du Belarus de produits textiles et d'habillement originaires de la Communauté européenne sont soumises, en 2005, à des droits de douane n'excédant pas ceux fixés pour 2004 dans l'appendice 4 de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République du Belarus, paraphé le 11 novembre 1999.

En cas de non application de ces taux, la Communauté sera autorisée à réintroduire, pour la période pendant laquelle l'accord continuera de s'appliquer et sur une base proportionnelle, les niveaux de restrictions quantitatives applicables pour 2004, ainsi qu'il est précisé dans l'échange de lettres paraphé le 23 décembre 2003.

3. Si la République du Belarus adhère à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) avant que l'accord ne vienne à échéance, les accords et les règles de l'OMC s'appliqueront à compter de la date de l'adhésion de la République du Belarus à l'OMC.

4. Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède. En cas de réponse affirmative, le présent accord sous forme d'échange de lettres entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées l'achèvement des procédures juridiques nécessaires à cet effet. Dans l'intervalle, il s'applique à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 2005 sous réserve de réciprocité.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le Conseil de l'Union européenne

Appendice 1

Annexe II

Belarus	Catégorie	unité	Contingent à partir du 1^{er} janvier 2005
Groupe IA	1	tonnes	1.585
	2	tonnes	5.100
	3	tonnes	233
Groupe IB	4	M pièces	1.600
	5	M pièces	1.058
	6	M pièces	1.400
	7	M pièces	1.200
	8	M pièces	1.110
Groupe IIA	9	tonnes	363
	20	tonnes	318
	22	tonnes	498
	23	tonnes	255
	39	tonnes	230
Groupe IIB	12	M paires	5.958
	13	M pièces	2.651
	15	M pièces	1.500
	16	M pièces	186
	21	M pièces	889
	24	M pièces	803
	26/27	M pièces	1.069
	29	M pièces	450
	73	M pièces	315
	83	tonnes	178
Groupe IIIA	33	tonnes	387
	36	tonnes	1.242
	37	tonnes	463
	50	tonnes	196
Groupe IIIB	67	tonnes	339
	74	M pièces	361
	90	tonnes	199
Groupe IV	115	tonnes	87
	117	tonnes	1.800
	118	tonnes	448

M pièces: milliers de pièces

Appendice 2

Annexe du Protocole C

Catégorie	Unité	À partir du 1^{er} janvier 2005
4	1 000 pièces	4.733
5	1 000 pièces	6.599
6	1 000 pièces	8.038
7	1 000 pièces	5.965
8	1 000 pièces	2.099
12	1 000 pièces	4.446
13	1 000 pièces	447
15	1 000 pièces	3.448
16	1 000 pièces	786
21	1 000 pièces	2.567
24	1 000 pièces	661
26/27	1 000 pièces	3.215
29	1 000 pièces	1.304
73	1 000 pièces	4.998
83	tonnes	664
74	1 000 pièces	872

Lettre du gouvernement de la République du Belarus

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du..... libellée comme suit:

“Monsieur,

1. J'ai l'honneur de me référer à l'accord entre la Communauté européenne et la République du Belarus sur le commerce des produits textiles, paraphé le 1er avril 1993, modifié en dernier lieu et prorogé par l'accord sous forme d'échange de lettres paraphé le 23 décembre 2003 (ci-après dénommé 'l'accord').

2. Compte tenu de l'expiration de l'accord le 31 décembre 2004 et conformément à l'article 19, paragraphe 1 de l'accord, la communauté européenne propose de proroger l'accord d'une année supplémentaire, sous réserve des modifications et conditions ci-après.

2.1. À l'article 19, paragraphe 1, les deuxième et troisième phrases sont remplacées par le texte suivant:

'Il s'applique jusqu'au 31 décembre 2005.'

2.2. L'annexe II, qui fixe les restrictions quantitatives applicables aux exportations de la République du Belarus vers la Communauté européenne, est remplacée par l'annexe 1 du présent courrier.

2.3. L'annexe du protocole C, qui fixe les restrictions quantitatives applicables aux exportations de la République du Belarus vers la Communauté européenne à l'issue d'opérations de TPP dans la République du Belarus, est remplacée par l'appendice 2 du présent courrier, pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005.

2.4. Les importations en République du Belarus de produits textiles originaires de la Communauté européenne sont soumises, en 2005, à des droits de douane n'excédant pas ceux fixés pour 2004 dans l'appendice 4 de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République du Belarus, paraphé le 11 novembre 1999.

En cas de non application de ces taux, la Communauté sera autorisée à réintroduire, pour la période pendant laquelle l'accord continuera de s'appliquer et sur une base proportionnelle, les niveaux de restrictions quantitatives applicables pour 2004 ainsi qu'il est précisé dans l'échange de lettres paraphé le 23 décembre 1999.

3. Si la République du Belarus adhère à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) avant que l'accord ne vienne à échéance, les accords et les règles de l'OMC s'appliqueront à compter de la date de l'adhésion de la République du Belarus à l'OMC.

4. Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède. En cas de réponse affirmative, le présent accord sous forme d'échange de lettres entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifié l'achèvement des procédures juridiques nécessaires à cet effet. Dans l'intervalle, il est provisoirement applicable à compter du 1^{er} janvier 2005 sous réserve de réciprocité.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.”

J'ai l'honneur de confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de votre lettre.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le gouvernement de la République du Belarus